

engagements, il serait demandé aux parties de déclarer à une autorité internationale toutes leurs armes chimiques et installations de production, et celles-ci seraient alors placées sous surveillance internationale. On pourrait ainsi envoyer sur les lieux des inspecteurs internationaux, soit systématiquement, soit *ponctuellement*, et procéder à un contrôle continu sur place à l'aide d'instruments spéciaux, l'objectif étant d'empêcher le retrait clandestin d'armes chimiques des stocks déclarés et de prévenir toute nouvelle fabrication. Notons qu'après des années d'hésitation, l'Union soviétique s'est finalement déclarée prête à indiquer, à l'entrée en vigueur de la convention, l'endroit précis où se trouvent ses armes chimiques et à en donner un inventaire détaillé.⁴ Seule la France continue à ne pas vouloir révéler immédiatement l'emplacement de tous ses stocks. Elle fait valoir en effet que les États ont besoin, pour des raisons de sécurité, de conserver pendant quelques années une certaine quantité d'armes chimiques à des endroits secrets.

L'élimination des stocks et des installations de fabrication d'armes chimiques s'effectuerait sous surveillance internationale durant une période de dix ans, qui commencerait au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la convention. Les stocks devraient être détruits, et les installations seraient soit rasées, soit démontées, ou encore converties en centres de destruction d'armes chimiques.

Les parties auraient le droit de fabriquer des produits chimiques toxiques ou d'en acquérir autrement et de les employer à des fins non interdites par la convention, mais ces produits et les installations de fabrication feraient l'objet de vérifications internationales.

Vérification. Du fait que les régimes de vérification seraient plus ou moins rigoureux selon des différentes catégories de produits chimiques, il a fallu établir pour chacune d'entre elles une liste de contrôle ou "annexe".

À l'une des ces annexes figurent les composés chimiques, qui sont connus comme étant des armes chimiques, telles que les agents neurotoxiques, l'ypérite ou les composants de ce qu'on appelle les armes binaires*, et qui ne peuvent être fabriquées que pour la recherche ou la médecine ou encore à des fins prophylactiques, mais seulement en quantités très limitées et moyennant un contrôle international très strict. Une autre annexe énumère les précurseurs clef (c'est-à-dire les substances chimiques essentielles à la fabrication des armes chimiques), dont la fabrication, la consommation, l'importation et l'exportation devraient être déclarées régulièrement pour qu'il devienne impossible de s'en servir subrepticement à des fins interdites. Toutes les installations fabriquant des pré-

curseurs clef au-delà d'une certaine quantité seraient soumises à des inspections périodiques. Une troisième annexe dresse la liste des produits chimiques qui sont susceptibles d'entrer dans la fabrication d'armes (le phosgène, le chlore ou le cyanure d'hydrogène, par exemple) mais qui sont employés à grande échelle et légitimement à des fins pacifiques. Le risque qu'ils présentent est néanmoins suffisant pour justifier un certain contrôle international. Toutes ces listes ne sont encore que provisoires.

Les vérifications consisteraient ordinairement à recueillir des données grâce à des appareils de surveillance et à des inspections systématiques sur place. Elles permettraient de s'assurer que les États parties ne se livrent à aucune activité interdite et qu'ils remplissent leurs obligations. Toute question pouvant surgir en ce qui concerne les objectifs ou la mise en application de la convention ferait l'objet de consultations bilatérales et multilatérales.

Les inspections sur demande resteraient l'exception et seraient réservées aux cas où l'on présumerait que des armes chimiques ont été clandestinement stockées, fabriquées ou acquises autrement, ou encore transférées ou employées, et où il ne serait pas possible de régler le problème de la manière ordinaire. La procédure devrait pouvoir être engagée rapidement, afin de dissiper les soupçons; à cet égard, on a souvent préconisé un délai de quarante-huit heures entre la réception de la demande et l'arrivée des inspecteurs sur place. Il est entendu qu'il incomberait alors à l'accusé de prouver son innocence. De toute façon le régime des inspections sur demande est surtout destiné à dissuader les parties de commettre des violations, plutôt qu'à divulguer ces dernières.

Enfin, sur le plan de l'organisation, il y a un large consensus: une "commission consultative" ou une "conférence générale" serait chargée de surveiller et de suivre de près la mise en application de la convention; elle serait l'organe principal de cette dernière.

POINTS DE DÉSACCORD IMPORTANTS

Ordre dans lequel se feraient les destructions. Tous conviennent que la destruction des stocks d'armes chimiques doit être entreprise simultanément par tous les États en possédant et que la sécurité nationale doit être assurée tout au long du processus de destruction, mais il existe de grandes divergences d'opinions quant à l'ordre dans lequel devraient se faire ces destructions. En 1985, la Chine a élaboré une formule spéciale pour que les destructions s'opèrent suivant un ordre équilibré, de manière à empêcher des parties possédant des armes chimiques de prendre l'avantage sur le plan militaire, mais beaucoup la trouvèrent si compliquée qu'on renonça à l'approfondir. Compte tenu des éventuelles différences dans la composition des stocks et vu les difficultés d'ordre technique qu'il y aurait à

* C'est-à-dire les engins contenant deux produits chimiques relativement peu toxiques qui se mélangent et réagissent pendant la dispersion sur l'objectif et qui engendrent ainsi un agent extrêmement toxique.